



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe départementale sur le revenu

Question écrite n° 60694

Texte de la question

Même si la mise en vigueur de la taxe départementale sur le revenu est suspendue, une comparaison interdépartementale des bases d'imposition de cet impôt notifiées aux conseils généraux serait fort instructive. Aussi M Yves Freville demande-t-il à M le ministre du budget de lui indiquer, pour chaque département métropolitain, le montant des bases d'imposition de la TDR figurant sur les états 1253 DEP de la direction générale des impôts, montant exprimé en valeur absolue et par habitant.

Texte de la réponse

Reponse. - La décision de report de l'application de la taxe départementale sur le revenu et de rétablissement de la part départementale de la taxe d'habitation a conduit la direction générale des impôts à mettre en œuvre des moyens importants pour permettre l'émission des rôles de taxe d'habitation de 1992 dans le calendrier habituel. Cet objectif à réaliser dans un délai très court a nécessairement retardé la centralisation des données relatives à la taxe départementale sur le revenu qui ne sont pas disponibles actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60694

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3609